



# LA VEILLE JURIDIQUE F.D.K.A

N°3/JUIN - JUILLET - AOÛT - SEPTEMBRE - OCTOBRE 2021

## DANS CE NUMÉRO

### SÉCURITÉ

Création de l'AILCT

### FORÊT

Cadre général de gestion des forêts classées

### TRANSPORT

Données personnelles dans le cadre du système de transport intelligent

### SANTÉ

Réorganisation de l'Ordre National des Médecins

## ACTUALITE JURIDIQUE MENSUELLE

Nous avons procédé à la revue de l'actualité juridique pendant la période des mois de juin, juillet, août, septembre et octobre 2021 en vue d'identifier les changements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels qui ont fait l'objet d'une publication au cours de ces mois.

Pour ce faire, nous avons eu recours aux principaux instruments d'accès aux sources de droit et de jurisprudence applicables en Côte d'Ivoire, à savoir :

a) au titre des sources normatives (normes supranationales, lois, décrets, directives, instructions...). Il s'agit, pour l'essentiel :

- des normes législatives et réglementaires, nationales ou communautaires, telles que publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au Journal Officiel de l'OHADA, au Journal Officiel de l'UEMOA;
- des actes (convention, règlement, instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation des marchés financiers (CREPMF, BRVM, DC/BR);
- des actes (instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation bancaire (BCEAO, Commission bancaire);
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation CIMA;
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation OAPI.

b) au titre de la jurisprudence (décisions juridictionnelles faisant jurisprudence). Nous signalons principalement les décisions rendues par la CCJA OHADA telles que publiées dans son recueil de jurisprudence.

FADIKA-DELAFOSSE,  
FADIKA KACOUTIE &  
ASSOCIES  
ASSOCIATION  
D'AVOCATS AU  
BARREAU DE COTE  
D'IVOIRE

01 BP 2297 Abidjan  
01 Immeuble les  
Harmonies Rue du  
Docteur Jamot  
Abidjan Plateau  
Tél : 00 225 20212031  
Fax : 00 225 20228411  
Messagerie :  
fdka@fdka.ci Site :  
www.fdka.net

## SÉCURITÉ

### **Ordonnance n° 2021-431 du 8 septembre 2021 portant création d'une Académie internationale de lutte contre le terrorisme** (JO n°75. 20/09/2021)

Afin d'éradiquer les menaces terroristes vers les pays du Golfe de Guinée et notamment en Côte d'Ivoire, les gouvernements ivoirien et français ont signé le 21 décembre 2019, un accord portant sur la création d'une structure internationale à vocation régionale de lutte contre le terrorisme.

À cet effet, la présente ordonnance a pour objet de créer l'Académie Internationale de Lutte Contre le Terrorisme, en abrégé AILCT, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ses missions reposent sur trois piliers, à savoir une école de formation de cadres, un Centre d'entraînement pour les unités spécialisées et un Institut de recherche stratégique.

## FORÊT

### **Décret n°2021-437 du 8 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'État, éligibles au régime de la concession** (JO n°78. 30/09/2021)

Face à la dégradation continue du couvert forestier national et dans le but de sa reconstitution, le Gouvernement a élaboré la Stratégie de Préservation, de Réhabilitation et d'Extension des Forêts dont l'un des objectifs est la reconstitution des zones forestières dégradées.

À cet effet, la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier reconnaît à l'État le pouvoir de concéder la gestion de certaines forêts de son domaine forestier privé aux collectivités territoriales, aux personnes morales de droit privé et aux communautés rurales intéressées.

En application de cette loi, ce décret détermine les forêts classées du domaine forestier privé de l'État éligibles au régime de la concession, la procédure d'accès à la concession et les charges du concessionnaire. Il interdit, toutefois, au conventionnaire, d'y créer des plantations industrielles de cacao, de café, de coton et d'anacarde.

## TRANSPORT

### **Décret n°2021-448 du 8 septembre 2021 autorisant le ministère des Transports à travers la société QUIPUX S.A à traiter des données à caractère personnel pour la mise en œuvre d'un système de gestion Intégrée d'un Système de Transport Intelligent, en abrégé STI et d'une fourrière administrative** (JO n°79. 04/10/2021)

Cette mesure permettra au Ministère des Transports, dans le cadre de la convention de concession qui lie l'État de Côte d'Ivoire à la Société QUIPUX AFRIQUE SA, de disposer des données personnelles des usagers pour la délivrance des documents de transport routier, d'identifier le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction aux règles de circulation, de faire des notifications aux auteurs d'infractions, de contacter les propriétaires des véhicules mis en fourrière et de collecter les amendes qui leur sont fixées.

## SANTÉ

### **Loi n°2021-555 du 27 septembre 2021 portant organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire** (JO n°99.13/12/2021)

Ce projet de loi réorganise l'Ordre National des Médecins de Côte d'Ivoire tout en intégrant les exigences communautaires de l'UEMOA relatives à la libre circulation et au droit d'établissement des médecins au sein de cet espace communautaire.

Il répond également à la mise en place de la CMU, qui introduit un nouveau système de prise en charge médicale nécessitant une adaptation de la législation en vigueur en la matière. Ainsi, ce projet de loi organise des Conseils régionaux de l'Ordre des Médecins, en lieu et place des Conseils Départementaux qui se sont avérés peu fonctionnels.

En outre, il offre, à condition de réciprocité, la possibilité aux médecins de la région Ouest-africaine issus des pays de l'UEMOA et de la CEDEAO de circuler librement et de s'établir, dans notre pays, après obtention de leur inscription aux tableaux de l'Ordre.

## **Avertissement**

Nous précisons qu'il est possible que certains changements soient intervenus au titre de la période sur laquelle a porté cette veille juridique (la "Veille juridique FDKA") mais dont nous n'aurions pas encore eu connaissance en raison d'un retard de publication. Dans un tel cas, nous en tiendrons compte dans l'édition relative à la période mensuelle au cours de laquelle la publication interviendra.

Nous précisons également que la Veille Juridique FDKA ne prend pas en compte les changements institutionnels intervenus pendant cette période.

### **Vous pouvez consulter cette Veille juridique sur notre site Internet, rubrique Actualités.**

La Veille juridique FDKA est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet FDKA, diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet FDKA.

La Veille juridique FDKA est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.

Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Veille juridique FDKA et le Cabinet FDKA ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.